



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

**Arrêté préfectoral**

**autorisant l'accès aux lacs et plans d'eau du  
département de l'Ariège dont la liste figure à l'article  
1<sup>er</sup> du présent arrêté**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 précisant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition des maires des communes des lacs figurant en annexe ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de l'Ariège fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle qu'ils doivent mettre en œuvre seront de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à

faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

| Communes          | Nom du plan d'eau                |
|-------------------|----------------------------------|
| Bethmale          | Lac de Bethmale                  |
| Carla-Bayle       | Les plans d'eau                  |
| Massat et Le Port | L'étang de Lhers                 |
| Montbel           | Lac de Montbel                   |
| Saint-Ybars       | Plan d'eau de la base de loisirs |
| Serres sur Arget  | Etang de Ferranès                |

### Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes, en l'espèce les maires des communes concernées. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 15 mai 2020



Chantal MAUCHET

